



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droit au développement

Rapport du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des activités menées entre juin 2019 et mai 2020 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement. Il fait également le point sur la réalisation du droit au développement dans les pays les moins avancés, compte tenu des difficultés existantes, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et contient des recommandations sur les moyens de surmonter ces difficultés. Il constitue une contribution à la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui doit se tenir à Doha, en 2021. Il vient compléter le rapport du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire sur le droit au développement, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session (A/HRC/42/29).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 48/141, par laquelle elle a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé que le Haut-Commissaire devrait promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies. Elle a également décidé que le Haut-Commissaire devrait avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement.

2. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 42/23, a prié la Haute-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, et de lui fournir une analyse tenant compte des obstacles à la réalisation du droit au développement et de formuler des recommandations sur les moyens de les surmonter.

3. Dans sa résolution 74/152, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à la Haute-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'elle aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.

4. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la résolution 74/152, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement.

5. Le présent rapport est soumis conformément aux demandes susmentionnées. La section II donne un aperçu des activités menées par le HCDH entre juin 2019 et mai 2020 dans le domaine de la promotion et de la concrétisation du droit au développement. L'Assemblée générale a décidé que la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se tiendrait à Doha¹. Cette conférence doit aboutir à l'adoption d'un nouveau programme d'action décennal, qui jouera un rôle essentiel dans la réalisation du droit au développement dans les pays les moins avancés. À titre de contributions à la Conférence, les sections III et IV traitent des pays les moins avancés et de leurs difficultés, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et contiennent des recommandations sur la manière de surmonter ces difficultés.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. Dans l'exercice de la mission qui lui incombe de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement, le HCDH est guidé par la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement.

¹ Résolution 74/232, par. 46.

7. Le cadre opérationnel du HCDH pour la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement est présenté dans les projets de budget-programme pour 2020 et 2021² et dans le Plan de gestion du HCDH pour la période 2018-2021³.

A. Appui au Groupe de travail sur le droit au développement

8. Pendant la période intersessions du Groupe de travail sur le droit au développement, le HCDH a aidé le Président-Rapporteur à s'acquitter efficacement des tâches qui lui avaient été confiées, parmi lesquelles figuraient la tenue de consultations informelles avec les délégations, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres parties concernées, et la présentation du rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme, en septembre 2019, et à l'Assemblée générale, en octobre 2019⁴.

9. À sa trente-neuvième session, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Président-Rapporteur établirait un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, qui servirait de base à des négociations de fond à compter de la vingt et unième session du Groupe de travail⁵. En conséquence, le HCDH a créé un groupe de rédaction, en concertation avec le Président-Rapporteur et dans le respect de l'équité dans la représentation des sexes et des régions géographiques, et l'a chargé d'établir un projet de texte avec des commentaires. Ce groupe était composé des cinq experts suivants : Diane Desierto (Philippines), Koen de Feyter (Belgique), Makane Moïse Mbengue (Sénégal), Margarette May Macaulay (Jamaïque) et Mihir Kanade (Inde). En octobre 2019, les membres du groupe de rédaction se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies et ont rédigé un premier projet de convention sur le droit au développement.

10. Par la suite, le HCDH a invité des experts des droits de l'homme de toutes les régions du monde à examiner le projet et à faire part de leurs réactions. Des commentaires et des suggestions ont été reçus des experts suivants : Aslan Abashidze (Fédération de Russie), Carlos María Correa (Argentine), Cosmin Coredea (Roumanie), Obiora Okafor (Nigéria), Olivier de Schutter (Belgique) et Xigen Wang (Chine). Après avoir examiné ces contributions, le groupe de rédaction a mis au point un avant-projet et l'a soumis, avec les commentaires correspondants, au Président-Rapporteur en décembre 2019. Après examen et approbation du texte⁶ par le Président-Rapporteur, le projet de convention et les commentaires⁷ ont été soumis au Groupe de travail pour examen à sa vingt et unième session qui, après avoir été reportée, se tiendra du 2 au 6 novembre 2020.

B. Soutien au Rapporteur spécial sur le droit au développement et aux autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

11. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport⁸ dans lequel il énonçait des lignes directrices et des recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement, formulées à l'issue des consultations régionales qui avaient été tenues sur ce sujet en 2018 et 2019, en application de la résolution 36/9 du Conseil. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'est surtout intéressé à la participation effective à la définition des priorités de développement et à la jouissance des avantages du développement, aux méthodes inclusives et durables permettant de mobiliser des ressources en faveur du développement, au suivi et à l'évaluation des politiques de développement et aux mesures de responsabilisation.

² A/74/6 (sect. 24), sous-programme 1b ; A/75/6 (sect. 24), sous-programme 1b.

³ Disponible à l'adresse www2.ohchr.org/english/ohchrreport2018_2021/OHCHRManagementPlan2018-2021.pdf.

⁴ A/HRC/42/35.

⁵ Résolution 39/9, par. 17 f).

⁶ A/HRC/WG.2/21/2.

⁷ A/HRC/WG.2/21/2/Add.1.

⁸ A/HRC/42/38.

12. En novembre 2019, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale un rapport qui mettait en évidence les liens explicites existant entre le droit au développement, le développement durable et la réduction des risques de catastrophe⁹ et qui contenait des recommandations générales visant à améliorer la participation à la planification, au suivi et à la mise en œuvre des mesures et politiques de réduction des risques de catastrophe.

13. Le Rapporteur spécial a participé à plusieurs activités, dont une réunion du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les possibilités d'utilisation des fonds illicites non rapatriés (Genève, octobre 2018), une consultation sur la réalisation du droit au développement dans la Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Jakarta, novembre 2019) et un débat ouvert organisé par le Mouvement des pays non alignés sur la réalisation concrète du droit au développement (Genève, février 2020). Le Rapporteur spécial a également effectué une visite en Suisse (septembre/octobre 2019).

14. D'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont aussi publié des rapports, dans lesquels il est question du droit au développement. Par exemple, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté un rapport sur l'extractivisme mondial et l'égalité raciale, à la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme¹⁰. Dans ce rapport, elle considère que la Déclaration sur le droit au développement fait partie intégrante du cadre international des droits de l'homme applicable, lequel est au centre de la réforme, de la réglementation et de l'évaluation de l'économie extractiviste¹¹. Le HCDH a organisé une réunion-débat sur les mesures coercitives unilatérales et les droits de l'homme, y compris le droit au développement ; un rapport de cette réunion-débat a été présenté au Conseil à sa quarante-troisième session¹².

C. Activités d'appui à la réalisation du droit au développement, y compris la coordination interinstitutions

15. Pendant la période considérée, le Secrétariat et le HCDH ont organisé et facilité de nombreuses activités ayant un rapport direct avec la réalisation du droit au développement, notamment en renforçant la collaboration entre le HCDH et d'autres organismes et bureaux et en soutenant le travail des présences du HCDH sur le terrain¹³.

16. Le Secrétaire général¹⁴ et la Haute-Commissaire¹⁵ se sont intéressés à la réalisation du droit au développement dans le contexte de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19. Le Secrétaire général a publié des notes de synthèse sur la pandémie de COVID-19 et ses retombées socioéconomiques¹⁶, ses effets sur la dette¹⁷ et ses conséquences pour les droits de l'homme¹⁸, et invité à une solidarité mondiale. Les Nations Unies ont aussi adopté un cadre pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19, qui contient des indicateurs pour le suivi des incidences de la pandémie sur les droits de l'homme¹⁹. En outre, le Secrétaire général a appelé à un cessez-le-feu mondial²⁰, affirmant qu'il était temps de faire taire les armes ; cet appel concorde avec l'obligation de réaliser le désarmement, inscrite à l'article 7 de la Déclaration sur le droit au développement.

⁹ A/74/163.

¹⁰ A/HRC/41/54.

¹¹ Ibid., par. 30 et 45.

¹² A/HRC/43/36.

¹³ <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx>.

¹⁴ www.un.org/fr/coronavirus.

¹⁵ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/COVID-19.aspx>.

¹⁶ https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/eosg_covid-19_socioeconomic_report-2005791f.pdf.

¹⁷ https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/dette_covid-19_une_action_mondiale_et_solidaire.pdf.

¹⁸ https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/covid-19_et_droits_humains.pdf.

¹⁹ <https://unsdg.un.org/sites/default/files/2020-04/UN-framework-for-the-immediate-socio-economic-response-to-COVID-19.pdf>.

²⁰ www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2020-03-23/transcript-of-the-secretary-generals-virtual-press-encounter-the-appeal-for-global-ceasefire.

17. En mars 2020, la Haute-Commissaire a demandé un assouplissement des sanctions, compte tenu de leurs effets négatifs à Cuba, en République populaire démocratique de Corée, en République islamique d'Iran, en République bolivarienne du Venezuela et au Zimbabwe, de sorte que les systèmes de santé de ces pays soient à même de lutter contre la COVID-19 et que la contagion mondiale soit limitée²¹. Le 9 avril 2020, dans sa déclaration au Conseil des droits de l'homme²², elle a dit que la pandémie avait montré la nécessité de redoubler d'efforts pour que tous, y compris les plus vulnérables, tirent parti du développement. Elle a rappelé à tous les États leur devoir de coopération et d'assistance internationales. En mai 2020, avec plusieurs responsables d'institutions et chefs d'État, elle a signé le document « Faire de la riposte à la COVID-19 un bien public commun »²³. Les signataires plaidaient pour un accès équitable de tous les pays aux technologies visant à lutter contre la COVID-19, moyennant le partage des connaissances, de la propriété intellectuelle et des données. Le droit au développement était l'élément-clé sur lequel le HCDH se fondait pour promouvoir une riposte efficace à la pandémie, notamment sous la forme d'un allègement de la dette, d'un appui financier et technologique, d'un assouplissement des sanctions et des mesures coercitives unilatérales, de l'accès aux médicaments et du partage des effets positifs du progrès scientifique.

18. Le 20 mai 2020, le Secrétaire général a publié une note de synthèse sur les incidences de la COVID-19 en Afrique²⁴. Il a invité les pays à renforcer leurs systèmes de santé, à garantir les disponibilités alimentaires, à empêcher une crise financière, à soutenir l'éducation, à protéger les emplois, à maintenir les ménages et les entreprises à flot et à préserver le continent des pertes de revenus et de recettes d'exportation. Il a déclaré que les pays africains devraient avoir rapidement accès, dans des conditions d'égalité et à un prix abordable, à tout vaccin ou traitement qui serait mis au point, lequel devrait être considéré comme un bien public mondial. La Haute-Commissaire et le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont publié une déclaration commune²⁵, dans laquelle ils demandaient instamment que les pays africains jouissent d'un accès équitable aux outils de diagnostic de la COVID-19 et aux thérapies et vaccins contre cette maladie et que les créanciers de ces pays gèlent, restructurent ou allègent la dette de ces pays. Ils ont souligné que la solidarité internationale avec les peuples et les gouvernements d'Afrique relevait des droits de l'homme et que la priorité devait être donnée à une augmentation des investissements dans la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale, l'emploi et les infrastructures durables afin de garantir que personne ne soit laissé de côté. En avril 2020, la Haute-Commissaire s'est déclarée profondément préoccupée par les problèmes rencontrés par le Soudan pendant la pandémie de COVID-19, qui a coïncidé avec une transition politique, et elle a demandé la levée des sanctions unilatérales, l'allègement de la dette et un appui financier et technique rapide et généreux de la part de la communauté internationale²⁶.

19. En février, le Secrétaire général a publié une déclaration intitulée « La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains »²⁷. L'un des sept domaines prioritaires de cet appel à l'action montre, par son intitulé – les droits au cœur du développement durable –, qu'aborder le développement sous l'angle des droits humains, c'est la garantie d'un résultat plus durable, plus tangible et plus efficace. Il existe un lien entre le droit au développement et d'autres principes directeurs de cet appel à l'action, à savoir ceux qui concernent les droits en période de crise, l'égalité des genres et l'égalité des droits pour les femmes, la participation citoyenne et l'espace civique, les droits des générations futures, en particulier la justice climatique, les droits au cœur de l'action collective, et de nouveaux possibles pour les droits humains. Le Cabinet du Secrétaire

²¹ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25744&LangID=F>.

²² <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25785&LangID=f>.

²³ www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/global-research-on-novel-coronavirus-2019-ncov/covid-19-technology-access-pool/solidarity-call-to-action.

²⁴ https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/les_incidentes_de_la_covid-19_en_afrique.pdf.

²⁵ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25898&LangID=F>.

²⁶ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25833.

²⁷ https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf.

général et le HCDH dirigent les efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies pour traduire l'appel à l'action en mesures concrètes sur le terrain.

20. Le HCDH a contribué activement aux travaux du système des Nations Unies sur les pays les moins avancés, notamment au *Rapport 2019 sur les pays les moins avancés* établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)²⁸. Il a coopéré avec le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique en vue de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, dont les participants s'emploieront à adopter un nouveau programme d'action décennal²⁹. Le HCDH a également contribué aux travaux de comités d'experts. Par exemple, il a fait part au Comité des politiques de développement de ses commentaires sur des projets d'évaluation à des fins de reclassement de pays parmi les moins avancés. Les commentaires portaient sur le droit au développement, notamment l'exercice de ce droit par les minorités et les peuples autochtones.

21. Le HCDH a continué à œuvrer pour que les considérations liées au droit au développement trouvent systématiquement place dans les rapports et les déclarations. Par exemple, dans les rapports qu'ils ont consacrés à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, le Secrétaire général³⁰ et la Haute-Commissaire³¹ ont insisté sur le droit au développement. Dans la déclaration qu'elle a faite à la réunion régionale pour l'Afrique sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, la Haute-Commissaire a dit qu'il fallait inverser la tendance au sous-développement des communautés d'ascendance africaine, en partenariat avec les personnes concernées³².

22. Le HCDH et d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont participé à l'édition 2019 du forum politique de haut niveau pour le développement durable, à des réunions préparatoires de groupes d'experts et à des forums régionaux, notamment à l'édition 2020 du Forum régional africain pour le développement durable. Conformément à la résolution 37/24 du Conseil des droits de l'homme, la deuxième réunion intersessions pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'est tenue en décembre 2019, et avait pour thème « Action accélérée et solutions transformatrices : une décennie d'action et des résultats pour le développement durable »³³. En septembre 2019, la Haute-Commissaire a amorcé une « initiative de choc » visant à recenser et à tester des moyens de faciliter encore la mise en œuvre du Programme 2030 sur le terrain³⁴.

23. Le HCDH a promu le droit au développement dans l'espace numérique et par des moyens numériques. Il a lancé le projet B-Tech, un processus inclusif et dynamique de dialogue, de consultation et de recherche pour amener les entreprises à être plus respectueuses des droits de l'homme dans leurs pratiques d'élaboration et d'application des technologies numériques³⁵. Pendant la conférence RightsCon sur les droits de l'homme et l'espace numérique qui s'est tenue à Tunis en juillet 2019, le HCDH a organisé plusieurs sessions, dont l'une était consacrée aux fossés numériques entre les pays et les régions et aux obstacles à la réalisation du droit au développement. En collaboration avec des partenaires du monde universitaire, le HCDH a continué de proposer un module de formation interactive en ligne sur la concrétisation du droit au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable³⁶. À ce jour, plus de 300 participants issus de 116 pays ont bénéficié de cet exercice de renforcement des capacités. En mai 2020, le HCDH et l'Université pour la paix ont mis en place une nouvelle plateforme intitulée « Action mondiale en faveur du droit au développement », qui vise à

²⁸ <https://unctad.org/fr/pages/PublicationWebflyer.aspx?publicationid=2571>.

²⁹ <http://unohrills.org/unldc-v/>.

³⁰ A/74/351.

³¹ A/HRC/44/28.

³² www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25186.

³³ A/HRC/43/33.

³⁴ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=25935>.

³⁵ www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/B-TechProject.aspx.

³⁶ www.upeace.org/departments/e-course-on-the-right-to-development.

constituer un réseau de professionnels de terrain pour promouvoir la concrétisation du droit au développement dans la pratique du développement, notamment dans la réalisation des objectifs de développement durable. Cette plateforme a vocation de rassembler, en un lieu unique, des ressources universitaires, politiques et pratiques, ainsi que des offres de formation et de carrière.

24. Le siège et les présences sur le terrain du HCDH ont été associés, en tant qu'organismes et en tant que participants, à plusieurs conférences et activités sur des questions touchant à l'environnement et aux droits de l'homme, comme le droit au développement et le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. En septembre 2019, le HCDH a coorganisé le Sommet des peuples sur le climat, les droits et la survie humaine, qui a abouti à l'adoption d'une déclaration éponyme, signée par plus de 400 organisations. La Haute-Commissaire a assisté à la vingt-cinquième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Madrid en décembre 2019, et a participé à de nombreux événements, notamment au lancement d'une nouvelle publication sur les changements climatiques et les droits de l'homme avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à la publication d'une Déclaration intergouvernementale sur les enfants, les jeunes et l'action climatique. En février 2020, le HCDH a pris la parole à la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en insistant sur les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, de lutter contre la réduction de la biodiversité et la destruction des habitats. En août 2019, le HCDH et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ont signé un mémorandum d'accord par lequel ils se sont engagés à travailler ensemble et avec les parties prenantes, sur diverses questions comme la promotion du droit à un environnement sain, la protection des défenseurs des droits de l'homme qui militent pour la protection de l'environnement, les changements climatiques et le développement durable.

25. Le HCDH a travaillé aux côtés de banques multilatérales de développement et d'institutions financières nationales de développement pour que leurs activités et politiques soient conformes aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et que leurs procédures de diligence raisonnable tiennent compte des informations relatives aux risques pour les droits de l'homme³⁷. Le HCDH a également adopté un projet d'analyse comparative des garanties et des cadres de diligence raisonnable des institutions financières de développement par rapport aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁸.

26. Pendant la période considérée, dans le cadre de son programme de renforcement des capacités des organes conventionnels, le HCDH a aidé le Burkina Faso, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Sierra Leone, le Tchad et la Zambie à établir ou à renforcer leurs mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi et à rédiger des rapports destinés aux organes conventionnels. Le Fonds d'affectation spéciale du HCDH pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme a apporté son soutien aux représentants de 32 États en 2019 et de 10 États à la quarante-troisième session du Conseil, en 2020. Il a aussi permis de mener des activités avec des petits États insulaires en développement des Caraïbes et du Pacifique.

27. En février 2020, le Bureau du HCDH en Ouganda et des organisations partenaires ont envoyé une lettre à l'autorité nationale de planification afin de contribuer aux débats sur la troisième phase du plan national de développement. Dans cette lettre, les auteurs ont rappelé la Déclaration sur le droit au développement et souligné que les populations devraient participer et contribuer à la croissance et au développement et, en fin compte, en être les bénéficiaires. Ils ont demandé que les activités en faveur du développement soient

³⁷ Par exemple, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/DFI/OHCHR_IDB_ESPF_comments13April2020.pdf, www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/DFI/OHCHR_WB_FCV_strategy%20comments_15Jan2020.docx, www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/DFI/OHCHR_IDBInvestESSPsubmission.pdf.

³⁸ www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/DFI/OHCHR_Benchmarking%20Study_HRDD.pdf.

alignées sur les recommandations émises par les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'une attention particulière soit accordée aux groupes les plus démunis de manière à garantir un développement sans exclusion.

28. En octobre et novembre 2019, en partenariat avec l'Organisation internationale de la francophonie, le HCDH a organisé cinq ateliers sur les droits de l'homme et les entreprises, afin de contribuer aux efforts de développement durable déployés par les autorités de régulation des marchés du Cameroun et du Gabon. En septembre 2019, au Cameroun, le HCDH a organisé des activités sur des questions touchant au droit au développement, notamment la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, le contrôle du respect des droits de l'homme et le signalement des actes de corruption, ainsi que la participation des communautés autochtones à la vie politique.

29. En mars 2020, le Gouvernement guinéen a demandé officiellement au HCDH de le soutenir dans le lancement d'un projet pilote sur la réalisation du droit au développement, qui devait mettre les capacités du pays au service d'une réalisation accélérée des objectifs de développement durable au niveau local. Ce projet tire parti de relations de coopération déjà existantes et porte essentiellement sur l'extractivisme et les changements climatiques. Le HCDH a d'abord fourni un soutien technique, notamment par des contributions à la stratégie nationale de lutte contre la COVID-19 et ses conséquences socioéconomiques. En mai 2020, le Bureau du HCDH en Guinée et la Section du droit au développement ont participé à un webinaire sur les valeurs des droits de l'homme, en Orient et en Occident, dans le cadre de la prévention et du contrôle des épidémies. Pendant ce webinaire, organisé par l'Université de science et de technologie de Huazhong (Chine), le HCDH a mis en évidence les éléments clés du droit au développement.

30. Le Bureau du HCDH en Tunisie a été sélectionné pour participer à un projet pilote de l'ONU associant les coordonnateurs résidents et les équipes de pays et visant à asseoir une interprétation commune des droits de l'homme dans le domaine du développement. À cette fin, il a organisé des consultations, des séances de formation et des débats de haut niveau avec les entités du système des Nations Unies présentes en Tunisie, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Le HCDH a organisé des séances de formation sur le droit au développement, les droits économiques et sociaux, l'approche fondée sur les droits de l'homme et les objectifs de développement durable, à l'intention des fonctionnaires de 18 municipalités situées dans différentes régions tunisiennes. Ces activités étaient destinées à favoriser l'adoption, au niveau local, de plans de développement répondant aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des populations. Le Bureau du HCDH en Tunisie a œuvré pour l'intégration des préoccupations touchant aux droits de l'homme dans les travaux de l'ONU et du Ministère de la santé concernant la riposte à la pandémie de COVID-19.

31. Le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est a fourni un appui considérable aux activités menées dans les pays en vue de la réalisation du droit au développement. Avec ONU-Femmes et le Fonds des Nations Unies pour la population, il a organisé des ateliers sur l'égalité des sexes et l'application d'une approche basée sur les droits de l'homme par les équipes de pays, au Bangladesh, en Chine, en Indonésie, en Malaisie et au Viet Nam. Ces ateliers comprenaient des séances sur l'application du principe consistant à « ne laisser personne de côté ». En octobre 2019, le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est a réuni les institutions nationales des droits de l'homme d'Asie du Sud-Est, d'Asie du Sud et de Mongolie pour un tout premier dialogue sur les conséquences transnationales des changements climatiques pour les droits de l'homme. Ce dialogue visait à renforcer la coopération et la solidarité au service du développement dans la sous-région.

32. En septembre 2019, au cours d'un forum sur les droits de l'homme organisé par la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, le Bureau du HCDH à Séoul a présenté un rapport intitulé *The Price is Rights: The Violation of the Right*

*to an Adequate Standard of Living in the Democratic People's Republic of Korea*³⁹, dans lequel il analysait les réformes juridiques, institutionnelles et politiques nécessaires au respect des obligations relatives aux droits économiques et sociaux et à la réalisation du droit au développement. En décembre 2019, à la neuvième édition annuelle du Forum Chaillot, organisée par l'institut coréen pour l'unification nationale, le Bureau du HCDH à Séoul a présenté un document sur ce qu'impliquait le droit au développement pour la République populaire démocratique de Corée, notamment les interconnexions avec la paix et le développement dans la péninsule coréenne.

III. Analyse de la réalisation du droit au développement et difficultés existantes

33. Pour les millions de filles, de garçons, de femmes et d'hommes qui vivent dans les pays les moins avancés, le développement constitue l'un des impératifs les plus urgents en matière de droits de l'homme. Le développement est un droit humain pour toutes les personnes et tous les peuples, et n'est pas seulement synonyme de croissance économique. Dans la Déclaration sur le droit au développement, le développement est décrit comme « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent ». De plus, « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement » (alinéa 1 de l'article premier de la Déclaration). L'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent.

34. Afin de faire du droit au développement une réalité, les États ont des obligations à trois niveaux : collectivement, dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux ; à titre individuel, pour adopter et mettre en œuvre des politiques touchant des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction ; à titre individuel, pour formuler des politiques et des programmes de développement national touchant des personnes qui relèvent de leur juridiction⁴⁰. Le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 fait référence à des niveaux d'engagement similaires dans sa liste des domaines d'action prioritaires et des mesures correspondantes à prendre par les pays les moins avancés, par les partenaires de développement, et conjointement par les uns et les autres dans le cadre d'un partenariat renouvelé et renforcé en faveur du développement⁴¹.

35. À titre de contribution à la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la présente section porte sur les obstacles à la réalisation du droit au développement dans ces pays. Elle examine également les difficultés résultant de la pandémie de COVID-19.

A. Obstacles à la réalisation du droit au développement dans les pays les moins avancés

36. Les pays les moins avancés sont des pays à faible revenu rencontrant les obstacles structurels les plus graves au développement durable⁴². Lorsqu'il détermine si un pays appartient à cette catégorie, le Comité des politiques de développement se fonde sur les critères ci-après⁴³, qui ont été affinés en 2020 dans le cadre d'un examen d'ensemble⁴⁴ :

³⁹ www.ohchr.org/Documents/Countries/KP/ThePriceIsRights_EN.pdf.

⁴⁰ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe.

⁴¹ A/CONF.219/3/Rev.1, chapitres III et IV.

⁴² E/2020/33, par. 3.

⁴³ Décision 1998/46 du Conseil économique et social.

⁴⁴ E/2020/33, par. 35.

a) le revenu national brut par habitant ; b) l'indice du capital humain ; c) l'indice de vulnérabilité environnementale. Pour sortir de cette catégorie, un pays doit répondre à deux critères (en dépassant les seuils de reclassement correspondants) dans le cadre de deux examens consécutifs. Ou, un pays dont le revenu par habitant se maintient à un niveau deux fois supérieur au critère de reclassement fondé sur le revenu (critère des « seuls revenus ») peut prétendre au retrait de la liste des pays les moins avancés, quelle que soit sa situation au regard des deux autres critères, car ses ressources lui permettront de s'attaquer aux difficultés sans devoir compter sur l'appui spécialement destiné à ces pays⁴⁵.

37. Les pays qui n'atteignent pas les seuils de reclassement se heurtent à des obstacles majeurs à la réalisation du droit au développement de leur population. Toutefois, ces critères ne rendent pas compte de toutes les dimensions du droit au développement. Le Comité des politiques de développement a établi d'autres indicateurs afin de faire concorder davantage le cadre de reclassement avec les objectifs de développement durable (ODD) et de tenir compte de vulnérabilités telles que les inégalités, les conflits, la violence et la faible gouvernance. Les ODD, notamment leur cibles et leurs indicateurs, ainsi que les recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, peuvent donner des informations supplémentaires utiles à l'évaluation des pays les moins avancés à des fins de reclassement.

38. Entre 1971 et 2011, deux pays ont été reclassés⁴⁶. Depuis l'adoption du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, trois pays supplémentaires sont sortis de cette catégorie⁴⁷. Le reclassement de cinq autres pays est prévu d'ici à 2024⁴⁸. Depuis 2011, quinze pays ont satisfait aux critères de reclassement⁴⁹, ce qui témoigne de progrès importants mais reste insuffisant au regard de l'objectif fixé, qui était que la moitié des pays les moins avancés répondent à ces critères d'ici à 2020⁵⁰.

39. Des informations sur les avancées et les reculs enregistrés au regard des critères de reclassement, considérés comme des indicateurs partiels de la réalisation du droit au développement, sont communiquées ci-dessous⁵¹.

1. Revenu national et croissance économique

40. Un faible revenu national brut par habitant limite la capacité des pays de mobiliser des ressources pour promouvoir les droits de l'homme et renforcer les institutions démocratiques, l'état de droit et l'autonomisation des citoyens, en particulier des femmes et des groupes marginalisés. Le revenu national brut ou le produit intérieur brut par habitant ne saurait, à lui seul, rendre parfaitement compte du bien-être global des pays⁵². Si un pays est reclassé selon le critère des « seuls revenus », sans qu'il ait réduit l'inégalité des résultats et des chances au niveau national, son reclassement ne voudra pas dire qu'il a amélioré la réalisation du droit au développement et des autres droits de l'homme pour tous. Le pays peut alors manquer à l'obligation de respecter le principe consistant à « ne laisser personne de côté » et ainsi compromettre les droits d'une partie de sa population. Avant de formuler une recommandation au titre de cette exception, le Comité des politiques de développement demandera une analyse de durabilité explicite dans le cadre des informations recueillies sur les différents pays⁵³. Les normes relatives aux droits de l'homme et le principe consistant à « ne laisser personne de côté » peuvent contribuer à

⁴⁵ Ibid., par. 56.

⁴⁶ Le Botswana (résolutions 46/206 et 49/133 de l'Assemblée générale) et Cabo Verde (résolution 59/210).

⁴⁷ Les Maldives (résolutions 59/210 et 60/33 de l'Assemblée générale), le Samoa (résolutions 62/97 et 64/295) et la Guinée équatoriale (résolution 68/18).

⁴⁸ Vanuatu en 2020 (résolutions 52/210, 68/18 et 70/78 de l'Assemblée générale), l'Angola en 2021 (résolution 70/253), le Bhoutan en 2023, Sao Tomé-et-Principe en 2024 et les Îles Salomon en 2024 (résolution 73/133).

⁴⁹ A/75/72, par. 1.

⁵⁰ A/CONF.219/3/Rev.1, par. 28.

⁵¹ Une note d'orientation sur la collecte et la ventilation des données peut être consultée à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData_FR.pdf.

⁵² www.oecd-ilibrary.org/sites/9789264307292-en/index.html?itemId=/content/publication/9789264307292-en.

⁵³ E/2020/33, par. 56.

une analyse de durabilité de bonne qualité, dans le cadre de laquelle la croissance économique est considérée comme un moyen d'allouer un maximum de ressources disponibles à la réalisation des droits.

41. La croissance économique mesurée au moyen du produit intérieur brut (PIB), dans les pays les moins avancés, s'est établie à 4,7 % entre 2011 et 2020, c'est-à-dire pendant la période de mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés ; ce taux est inférieur à l'objectif des 7 % ainsi qu'aux 6,6 % enregistrés au cours de la décennie précédente. La croissance plus rapide affichée avant 2011 par ces pays s'explique notamment par la hausse des prix du pétrole et des autres produits de base. Les catastrophes naturelles et les épidémies (par exemple, Ebola) ont entraîné une baisse considérable de l'activité économique⁵⁴.

42. La mobilisation des ressources intérieures, telle que mesurée par le ratio impôts/PIB médian, a augmenté de façon très lente, passant de 13,5 en 2011 à 15,5 en 2017. Cette augmentation est en partie due à l'instauration d'une taxe sur la valeur ajoutée⁵⁵. Il importe de corriger les effets régressifs de ce type d'impôt ainsi que ses incidences sur les prix des produits alimentaires et autres biens de consommation de première nécessité, en particulier dans les pays très touchés par l'extrême pauvreté. Les impôts progressifs sont à privilégier pour éviter de creuser les inégalités⁵⁶. La fraude fiscale, la taille de l'économie informelle par rapport à l'économie formelle, la fragilité des systèmes de gestion des impôts, la corruption, les insuffisances des politiques et des institutions publiques et les flux financiers illicites sont autant de facteurs qui limitent la capacité fiscale des pays les moins avancés⁵⁷. Le Conseil des droits de l'homme s'est penché sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme⁵⁸, ce thème ayant également fait l'objet de rapports établis par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁵⁹. L'élaboration, l'exécution, le contrôle et l'évaluation du budget par les États devraient s'inscrire dans un cadre normatif fondé sur les droits de l'homme⁶⁰. Un environnement national favorable, qui repose notamment sur la bonne gouvernance, l'état de droit et des politiques de lutte contre la corruption fondées sur les droits de l'homme, améliore également la capacité des pays de mobiliser des ressources pour faire des droits de l'homme une réalité.

43. En 2018, seuls six pays donateurs, contre 10 en 2011, ont atteint l'objectif du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, selon lequel au moins 0,15 % de leur revenu national brut doivent être consacrés à l'aide publique au développement (APD) en faveur des pays les moins avancés⁶¹. L'APD a reculé de 3 % en termes réels entre 2017 et 2018⁶². L'allocation de l'APD devrait correspondre aux priorités et plans des pays pour que cette aide à la réalisation du droit au développement gagne en efficacité⁶³. Les mesures coercitives unilatérales, en particulier les sanctions sectorielles de grande envergure imposées à certains des pays les moins avancés⁶⁴, entravent le développement des pays visés et influencent l'exercice des droits de l'homme par leur population, d'autant plus lorsque des entités vont plus loin dans l'application des sanctions et mettent tout en œuvre pour éviter les risques⁶⁵. Les envois de fonds aux pays les moins avancés ont connu une augmentation résultant principalement des transferts à destination de l'Asie et du Pacifique.

⁵⁴ A/75/72, par. 6.

⁵⁵ Ibid., par. 53.

⁵⁶ A/HRC/31/60, par. 59 à 67.

⁵⁷ CNUCED, *Rapport 2019 sur les pays les moins avancés*, p. 104.

⁵⁸ Par exemple, résolutions 17/23 et 40/4 du Conseil des droits de l'homme.

⁵⁹ Notamment A/HRC/36/52 et A/HRC/31/61.

⁶⁰ www.ohchr.org/Documents/Publications/RealizingHRThroughGovernmentBudgets.pdf.

⁶¹ A/75/72, par. 80. Le Danemark, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Suède.

⁶² https://unstats.un.org/sdgs/report/2019/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2019_French.pdf, p. 56.

⁶³ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe, par. 58.

⁶⁴ Par exemple le Soudan et le Yémen.

⁶⁵ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25744&LangID=F> et A/HRC/42/46.

Cependant, le coût de ces envois demeure, en moyenne, plus de deux fois supérieur aux 3 % auxquels les pays s'étaient engagés dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba⁶⁶. La coopération Sud-Sud continue de s'intensifier et le financement du développement se transforme sous l'impulsion des banques nationales des pays du Sud et des initiatives multilatérales qu'ils mènent⁶⁷. La Coalition pour l'accès à l'énergie durable, lancée en 2019 par l'Éthiopie et le Maroc en faveur des pays les moins avancés, illustre cette coopération Sud-Sud⁶⁸.

44. En raison de la pandémie de COVID-19, les pays les moins avancés souffrent des fluctuations des cours des produits de base et d'une baisse des exportations⁶⁹, de l'investissement et des envois de fonds reçus⁷⁰, ainsi que d'un effondrement du tourisme⁷¹, qui auront des répercussions à long terme. La récession mondiale à laquelle on s'attend frappera durement ces pays et aura des conséquences disproportionnées sur leur capacité d'atteindre les objectifs de développement durable. Les premières prévisions laissent entrevoir une croissance de seulement 0,8 % en 2020 dans ces pays, suivie d'un rebond de 4,6 % en 2021. Il est néanmoins possible que certaines conséquences durent et que la reprise soit lente, du fait de l'effondrement de la demande extérieure⁷². La lutte contre la COVID-19 nécessite un renforcement de la coopération entre les partenaires de développement et les pays les moins avancés, afin de mobiliser les ressources nécessaires pour préserver la capacité de ces pays de s'acquitter de leurs obligations fondamentales en matière de droits de l'homme et de surmonter les obstacles les plus importants dans les domaines de la santé et du développement. En avril 2020, le Secrétaire général a créé le Fonds des Nations Unies pour l'action face à la COVID-19 et pour le relèvement⁷³. Sans tarder, des pays donateurs, notamment le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Suisse, se sont engagés à contribuer à ce Fonds qui, en mai 2020, avait financé des projets dans 19 des pays les moins avancés⁷⁴. Parmi les initiatives de coopération Sud-Sud dans la lutte contre la COVID-19 figurent le Fonds de partenariat Inde-Nations Unies pour le développement et le soutien sanitaire apporté par Cuba à l'Angola, au Timor-Leste et au Togo, entre autres.

45. Le moratoire de la dette accordé par le Groupe des Vingt a offert un répit aux pays les moins avancés, leur permettant de se concentrer sur la protection du droit à la santé, entre autres⁷⁵. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires, et il faut garder à l'esprit les enseignements tirés des précédentes initiatives d'allègement de la dette, qui avaient imposé des mesures d'austérité sans parvenir à une soutenabilité de la dette dans les pays les moins avancés. Le Secrétaire général a proposé une approche en trois phrases pour la gestion de la dette dans le contexte de la COVID-19, à savoir : prolonger le statu quo, offrir un allègement de la dette et résoudre les problèmes structurels liés à l'architecture de la dette internationale⁷⁶. Cette approche devrait préserver la marge d'action des pays les moins avancés et renforcer leurs capacités institutionnelles, dont dépend la réalisation du droit au développement. Par ailleurs, le Secrétaire général a approuvé les six domaines revêtant une importance capitale examinés à la Réunion de haut niveau sur le financement

⁶⁶ A/75/72, par. 68.

⁶⁷ CNUCED, *Rapport 2019 sur les pays les moins avancés*, p. 50.

⁶⁸ A/75/72, par. 81. Voir aussi <https://climateaction.unfccc.int/views/cooperative-initiative-details.html?id=128>.

⁶⁹ www.wto.org/english/tratop_e/covid19_e/lcds_report_e.pdf.

⁷⁰ www.knomad.org/covid-19-remittances-call-to-action/.

⁷¹ <https://trade4devnews.enhancedif.org/fr/op-ed/la-covid-19-frappe-le-tourisme-de-plein-fouet-quelles-consequences-pour-les-pays-les-plus>.

⁷² www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/WESP2020_MYU_Report.pdf ; www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/PB_66.pdf.

⁷³ www.un.org/sites/un2.un.org/files/sg_response_and_recovery_fund_fact_sheet.pdf.

⁷⁴ Le Bhoutan, le Cambodge, les Comores, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, les Îles Salomon, Kiribati, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, la Mauritanie, le Népal, la République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, le Timor-Leste, les Tuvalu et Vanuatu. <http://mptf.undp.org/factsheet/fund/COV00>.

⁷⁵ [https://g20.org/en/media/Documents/G20_FMFCBG_Communique%20EN%20\(2\).pdf](https://g20.org/en/media/Documents/G20_FMFCBG_Communique%20EN%20(2).pdf).

⁷⁶ www.un.org/sites/un2.un.org/files/un_policy_brief_on_debt_relief_and_covid_april_2020.pdf.

du développement à l'ère de la COVID-19 et après : a) renforcer les liquidités mondiales pour que les pays en développement disposent des ressources nécessaires à la lutte contre la pandémie ; b) prévenir des crises de la dette dans tous les pays à risque, car ces crises compromettront les réponses à la COVID-19 et les mesures en faveur du développement durable dans les années à venir ; c) faire participer des créanciers du secteur privé aux efforts d'allègement de la dette ; d) rendre les systèmes financiers mondiaux compatibles avec les objectifs de développement durable ; e) mettre fin aux flux financiers illicites ; f) reconstruire autrement et en mieux⁷⁷.

2. Capital humain

46. L'indice du capital humain est fondé sur des indices relatifs à la santé et à l'éducation⁷⁸. Il se construit à partir d'indicateurs qui portent sur les droits à la santé et à l'éducation. Pour être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, cet indice devrait comprendre des évaluations de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité dans les domaines de l'éducation et de la santé⁷⁹.

47. Les indicateurs relatifs à la mortalité des enfants de moins de 5 ans, au taux de mortalité maternelle et à la prévalence du retard de croissance forment l'indice de santé. Les recommandations formulées par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'intention des pays les moins avancés ont fourni des orientations sur ces indicateurs⁸⁰. L'espérance de vie à la naissance dans ces pays, considérés dans leur ensemble, est inférieure de 7,4 ans à la moyenne mondiale en raison de taux élevés de mortalité infantile et de mortalité maternelle, de conflits armés et de la mortalité liée au VIH dans certains pays⁸¹. La mortalité maternelle est restée élevée dans les pays les moins avancés : en 2015, elle était de 436 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes. En Afrique subsaharienne, entre 2000 et 2018, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a été réduit de moitié et la proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant un retard de croissance a reculé, passant de 41 % à 32 %. Ces tendances ne suffisent pas à mettre les pays les moins avancés sur la bonne voie pour réaliser les objectifs de développement durable n^{os} 2 (faim zéro) et 3 (bonne santé et bien-être)⁸².

48. L'indice d'éducation est composé d'indicateurs relatifs au taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire, au taux d'alphabétisation des adultes et à l'indice de parité des sexes. Entre 2011 et 2018, la proportion d'enfants en âge d'aller à l'école primaire qui étaient déscolarisés ainsi que le nombre d'élèves par enseignant ont baissé dans les pays les moins avancés, tandis que le taux d'alphabétisme a connu une amélioration modérée. Toutefois, la médiocrité des installations et infrastructures de base, notamment le manque d'ordinateurs et l'accès insuffisant à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, et à l'électricité, conjuguée au manque d'enseignants dûment formés et à l'insuffisance voire l'absence de matériels de formation et d'apprentissage adéquats, continue de compromettre l'exercice du droit à l'éducation. La scolarisation dans l'enseignement secondaire et supérieur demeure problématique⁸³. L'amélioration de l'accès des filles à l'éducation dans les pays les moins avancés n'a été que marginale dans l'enseignement primaire et secondaire⁸⁴, et il reste beaucoup à faire afin de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit d'accès des filles et des femmes à l'éducation, leurs droits dans l'espace éducatif et les droits que leur confère l'éducation⁸⁵. Bien que les femmes soient sous-représentées dans les

⁷⁷ www.un.org/en/coronavirus/financing-development-statements.

⁷⁸ E/2020/33, par. 37 à 41.

⁷⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n^o 13, par. 6, et observation générale n^o 14, par. 12. Du point de vue du Comité, l'adaptabilité est une caractéristique essentielle du droit à l'éducation.

⁸⁰ Par exemple, CRC/C/AGO/CO/5-7, CRC/C/NPL/CO/3-5 et Corr.1, E/C.12/KEN/CO/2-5, CRC/C/SEN/CO/3-5, CRC/C/HTI/CO/2-3 et CRC/C/TLS/CO/2-3.

⁸¹ A/75/72, par. 34 et 35.

⁸² https://unstats.un.org/sdgs/report/2019/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2019_French.pdf, p. 24 et 27.

⁸³ A/75/72, par. 31 à 35.

⁸⁴ Ibid., par. 40.

⁸⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n^o 36.

institutions politiques⁸⁶, certains pays parmi les moins avancés ont fait des progrès remarquables en ce qui concerne la proportion de sièges occupés par des femmes au parlement ; c'est le cas du Rwanda (61 %), du Sénégal (42 %), du Mozambique (40 %), de l'Éthiopie (39 %) et du Timor-Leste (38 %)⁸⁷.

49. Le sous-développement des systèmes sanitaires dans les pays les moins avancés a eu des conséquences importantes sur les taux de mortalité liés à la COVID-19⁸⁸. Pour autant, nombreux sont les pays les moins avancés qui ont fait montre d'un sens louable de la conduite de l'action en apportant une réponse rapide et coordonnée à la crise. L'Union africaine, dont la plupart des membres font partie des pays les moins avancés, a mis sur pied une équipe spéciale chargée d'établir une stratégie à l'échelle du continent et a désigné des envoyés spéciaux pour qu'ils mobilisent le soutien de la communauté internationale. Les Centres africains de prévention et de contrôle des maladies ont créé un fonds destiné à la riposte, tandis que les États membres de l'Union africaine ont pris des mesures énergiques en vue de contenir la propagation du virus et d'atténuer ses incidences socioéconomiques⁸⁹.

3. Vulnérabilité économique et environnementale

50. L'indice de vulnérabilité économique et environnementale est calculé à partir d'un indice de vulnérabilité économique et d'un indice de vulnérabilité environnementale⁹⁰. Il est étroitement lié aux droits à un travail décent, à un niveau de vie suffisant, au logement, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène ainsi qu'à un environnement sain.

51. L'indice de vulnérabilité économique se compose de l'indicateur mesurant la part de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche dans le PIB ainsi que d'autres indicateurs relatifs à la concentration des exportations de marchandises, à l'instabilité des exportations de biens et de services, à l'éloignement et à l'enclavement. Il est essentiel de transformer l'économie en augmentant la capacité productive pour réaliser le droit au développement dans les pays les moins avancés étant donné que cette transformation crée des emplois, diversifie l'économie, augmente la marge de manœuvre budgétaire et favorise les investissements dans les infrastructures de base et le secteur des services sociaux. Au cours de la décennie écoulée, l'industrialisation est restée trop lente pour atteindre l'objectif consistant à doubler la part du secteur industriel dans l'emploi⁹¹. Les avancées liées au développement des infrastructures (y compris Internet, les communications, l'eau, l'assainissement et l'hygiène, et l'énergie), de la science, de la technologie et de l'innovation et du secteur privé varient considérablement d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays, et des disparités supplémentaires sont observées concernant les femmes et certaines communautés non ou mal desservies, en particulier dans les zones rurales⁹². Dans les pays les moins avancés, l'investissement étranger direct porte principalement sur les industries extractives, surtout en Afrique. Cette concentration contribue souvent à une croissance non inclusive et offre peu de perspectives de développement à la population locale⁹³. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait valoir que l'extractivisme nécessitait une analyse structurelle de l'égalité raciale aux niveaux mondial et local portant sur les modes de discrimination raciale historique⁹⁴. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme⁹⁵, et les États sont tenus de prendre des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits de l'homme qui surviennent en dehors de

⁸⁶ A/75/72, par. 41.

⁸⁷ https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SG.GEN.PARL.ZS?most_recent_value_desc=true.

⁸⁸ www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/PB_66.pdf.

⁸⁹ www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2020-05-25/secretary-generals-message-africa-day-scroll-down-for-french-version.

⁹⁰ E/2020/33, par. 42 à 51.

⁹¹ https://unstats.un.org/sdgs/report/2019/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2019_French.pdf, p. 12.

⁹² A/75/72, par. 9 à 17.

⁹³ Ibid., par. 61 à 65.

⁹⁴ A/HRC/41/54.

⁹⁵ www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf, p. 13.

leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, y compris des entreprises qui réalisent des investissements étrangers directs⁹⁶. Il convient de réfléchir à la façon dont les États et les organisations internationales peuvent utiliser les marchés publics afin de reconstruire en mieux et à la façon dont les décisions dans ce domaine peuvent contribuer au développement de l'économie nationale des pays les moins avancés, au respect des droits de l'homme et à la réalisation des objectifs de développement durable.

52. Le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés prévoyait un objectif consistant à multiplier par deux la part des pays des exportations des pays les moins avancés dans les exportations mondiales d'ici à 2020⁹⁷, ce qui contribuerait également à mobiliser des ressources pour ces pays. Des progrès ont été accomplis en matière d'accès aux marchés en franchise de droits et hors contingent, de règles d'origine transparentes et prévisibles applicables aux importations en provenance des pays les moins avancés et d'autres dispositions relatives au traitement spécial et différencié. En revanche, la part des pays les moins avancés dans les exportations mondiales de marchandises s'est détériorée pendant une grande partie de la période allant de 2011 à 2018⁹⁸. Pour surmonter les obstacles au développement liés à l'éloignement et à l'enclavement de bon nombre des pays les moins avancés, il faudra accélérer la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁹⁹ et du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁰⁰ à partir des résultats de leurs examens à mi-parcours respectifs¹⁰¹.

53. L'indice de vulnérabilité environnementale se compose d'indicateurs qui portent sur l'instabilité de la production agricole, la part de la population vivant dans des zones côtières à faible élévation, la part de la population vivant dans des zones arides et les victimes de catastrophes. Dans les pays les moins avancés, la valeur ajoutée par travailleur agricole a augmenté de 12 % entre 2011 et 2018¹⁰². Le pourcentage de terres arables dotées d'un système d'irrigation est resté constant malgré les difficultés posées par la désertification dans certaines régions. Les fonds reçus par les pays les moins avancés au titre de l'action climatique sont bien loin d'atteindre les 93 milliards de dollars annuels nécessaires, selon une estimation, pour financer les mesures d'atténuation et d'adaptation après 2020¹⁰³. Les risques de catastrophes naturelles ne cessant de se multiplier, notamment en raison des changements climatiques et d'autres chocs extérieurs, l'amélioration de cet indice est plus importante que jamais pour la jouissance des droits de l'homme. Les partenaires de développement et les pays les moins avancés devraient appliquer l'Accord de Paris, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en tenant compte des orientations énoncées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable¹⁰⁴.

54. La pandémie de COVID-19 illustre bien l'ampleur des dégâts que les chocs peuvent causer aux économies des pays les moins avancés. En raison de la politique d'égoïsme sacré de certains pays, des pays parmi les moins avancés n'ont pas pu importer des équipements de protection individuelle et du matériel médical de première nécessité¹⁰⁵. Les chaînes d'approvisionnement alimentaire ont été perturbées, ce qui a menacé la sécurité alimentaire et fait apparaître des risques de malnutrition dans bon nombre des pays les moins avancés¹⁰⁶. Des initiatives importantes concourent à la résilience de ces pays.

⁹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24, par. 30 à 35.

⁹⁷ A/CONF.219/3/Rev.1, annexe, par. 65 a).

⁹⁸ A/75/72, par. 20 à 26.

⁹⁹ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁰ Résolution 69/137 de l'Assemblée générale, annexe II.

¹⁰¹ Résolutions 74/15 et 74/3 de l'Assemblée générale.

¹⁰² A/75/72, par. 18 et 19.

¹⁰³ Ibid., par. 48 et 49.

¹⁰⁴ Par exemple, A/HRC/43/53 et recommandation générale n° 37 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

¹⁰⁵ <https://unctad.org/en/pages/newsdetails.aspx?OriginalVersionID=2346>.

¹⁰⁶ www.un.org/sites/un2.un.org/files/sg_policy_brief_on_covid_impact_on_food_security.pdf.

La Banque de technologies pour les pays les moins avancés, le PNUD, l'OMS et la CNUCED ont conjointement lancé le partenariat pour l'accès aux technologies (Tech Access Partnership), qui vise à aider les pays en développement à intensifier la production locale de technologies de la santé indispensables à la lutte contre la COVID-19, notamment d'équipements de protection individuelle et d'appareillage médical et diagnostique¹⁰⁷. Pour pallier les pénuries mondiales de troussees médicales et les restrictions à l'exportation, les Nations Unies ont mis sur pied des initiatives d'approvisionnement collaboratif, en vue d'aider 135 pays à obtenir des articles de première nécessité¹⁰⁸.

B. Les droits au cœur du nouveau programme d'action en faveur des pays les moins avancés

55. Le HCDH a participé activement à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés. Dans la déclaration qu'elle a prononcée devant la Conférence, la Haute-Commissaire a signalé que les droits de l'homme et le droit au développement devraient être au cœur d'un partenariat mondial renforcé en faveur du développement, lequel donne à chacun les moyens de réaliser son potentiel, indépendamment des différences personnelles, des frontières géographiques et des catégories économiques. Promouvoir le développement dans les pays les moins avancés devrait revenir à favoriser l'accès aux possibilités d'amélioration constante du bien-être humain et à garantir le droit de vivre dignement et librement, notamment de vivre à l'abri du besoin et de la peur et de s'épanouir¹⁰⁹. Les droits de l'homme sont une question transversale du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, comme l'illustrent ses principes (paix et sécurité, développement et droits de l'homme, équité, droit à se faire entendre et à être représenté) et ses domaines prioritaires (développement humain et social, crises multiples et défis émergents).

56. Après avoir évalué la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, le Secrétaire général a défini six grands domaines d'action : a) tirer pleinement parti du potentiel que les nouvelles technologies représentent pour les pays les moins avancés et empêcher la fracture technologique de se creuser ; b) atteindre des niveaux d'endettement soutenables dans l'ensemble des pays les moins avancés ; c) relever les défis posés par la croissance urbaine rapide tout en exploitant au mieux les possibilités ; d) accorder une attention particulière aux jeunes, en particulier aux filles, et garantir qu'ils acquièrent les compétences nécessaires à la réalisation de leurs ambitions ; e) éliminer les obstacles à la mise en œuvre du Cadre de Sendai et des plans nationaux d'adaptation ; f) intensifier l'appui à la transition en douceur des pays en voie de reclassement. Ces domaines d'action contribueront à la répartition équitable des avantages qui résultent du développement, au bénéfice de tous les pays les moins avancés et de leurs peuples, conformément à la Déclaration sur le droit au développement.

57. Concernant ces domaines, le HCDH a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique et le Rapporteur spécial sur le droit au développement a traité de la réduction des risques de catastrophe dans son rapport de 2019 à l'Assemblée générale. Le Nouveau Programme pour les villes fournit un cadre fondé sur les droits de l'homme, permettant de s'attaquer aux difficultés liées à l'urbanisation dans les pays les moins avancés. La quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui encourage l'intégration et le respect de la diversité, dans le but de favoriser l'édification de sociétés inclusives et pacifiques, est axée sur la jeunesse. Le Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, dont le HCDH est membre, a publié une déclaration sur la COVID-19 et la jeunesse, dans laquelle il a affirmé la nécessité d'établir, avec les jeunes, des partenariats qui tirent parti de leur potentiel et tiennent compte des incidences particulières que la pandémie a sur eux.

¹⁰⁷ <https://techaccesspartnership.org>.

¹⁰⁸ <https://news.un.org/en/story/2020/04/1062802>.

¹⁰⁹ <https://newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11027>.

58. Le HCDH est présent sur le terrain dans la plupart des pays les moins avancés¹¹⁰, où il s'emploie à : mettre en œuvre les recommandations faites par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ; promouvoir le développement durable par les droits de l'homme ; renforcer la protection des droits de l'homme et prévenir des violations, notamment dans des situations de conflit et d'insécurité ; favoriser l'égalité et lutter contre la discrimination ; renforcer l'état de droit et l'obligation de rendre des comptes pour des violations des droits de l'homme ; renforcer la participation aux affaires publiques et protéger l'espace civique¹¹¹. Dans le cadre de son programme de renforcement des capacités des organes conventionnels et du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a contribué à renforcer la capacité des gouvernements de s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

59. Dans le cadre des préparatifs de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, le HCDH plaide en faveur du droit des personnes et des peuples des pays les moins avancés de participer et de contribuer véritablement à l'élaboration du nouveau programme d'action. Il sensibilise les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment le Groupe de travail sur le droit au développement, et d'autres entités à cette question. Les directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques au niveau international¹¹² peuvent aider les organisateurs de la Conférence à tenir compte des priorités des pays les moins avancés et de leurs populations.

60. Le HCDH soutient, dans le nouveau programme d'action, les dispositions qui encouragent une répartition équitable des avantages résultant du développement national et international, et qui placent les droits au cœur du développement durable des pays les moins avancés, notamment : autonomiser les personnes, permettre la participation active, libre et utile de la société civile, ou encore, adopter des approches de collecte, suivi et communication des données qui soient respectueuses des droits de l'homme et non discriminatoires. Le nouveau programme d'action devrait tenir compte des recommandations et des orientations des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Ses dispositions devraient promouvoir le soutien aux groupes les plus vulnérables, marginalisés ou exclus et la lutte contre les privations et sources de discrimination multiples et croisées qui limitent leurs possibilités et les empêchent d'échapper à la pauvreté, de vivre dans la dignité et de jouir de leurs droits humains dans un environnement sain. Le programme d'action devrait adopter une approche préventive et fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne les situations de crise, l'égalité des sexes et l'égalité de droits pour les femmes, les droits des générations futures, en particulier la justice climatique, l'action collective fondée sur la solidarité et les droits de l'homme, et les avantages partagés des nouvelles technologies¹¹³.

61. Le Comité des politiques de développement a recommandé que la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés adopte le thème intitulé « Développement des capacités productives au service du développement durable »¹¹⁴. De la même manière, le Rapport 2020 sur les pays les moins avancés de la CNUCED porte sur les capacités productives pour la nouvelle décennie. Le Comité a recensé six domaines d'action qui sont d'une importance cruciale pour le renforcement des capacités productives : a) renforcement des capacités de gouvernance dans le domaine du développement ; b) création de synergies positives entre les progrès sociaux et les capacités

¹¹⁰ Afghanistan, Bangladesh, Burkina Faso, Burundi (fin de la présence sur le terrain en 2019), Cambodge, Cameroun (Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale), Éthiopie (Bureau régional pour l'Afrique de l'Est), Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal (Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest), Somalie, Soudan, Timor-Leste, Tchad et Yémen.

¹¹¹ www.ohchr.org/Documents/Publications/OMP_II.pdf.

¹¹² A/HRC/39/28, par. 95 à 114.

¹¹³ https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf.

¹¹⁴ E/2020/33, par. 90 à 96.

productives ; c) établissement de cadres financiers et macroéconomiques favorables ; d) élaboration de stratégies industrielles et sectorielles propices à la modernisation technologique et à la transformation structurelle ; e) fourniture d'un soutien international adapté ; f) adoption de politiques de l'environnement permettant de prévenir les risques environnementaux et de tirer parti des opportunités créées par le passage à une économie verte¹¹⁵.

62. La prise en compte du droit au développement et d'autres droits de l'homme contribuera à faciliter les progrès dans ces domaines. Le renforcement des capacités de gouvernance dans le domaine du développement sera plus pérenne si le principe de participation libre, active et utile de toutes les personnes et de tous les peuples¹¹⁶ aux politiques de développement national et la protection de l'espace civique¹¹⁷ sont garantis. Les études qui portent sur l'impact des politiques sur les droits de l'homme peuvent contribuer à la création de synergies positives entre les progrès sociaux et les capacités productives¹¹⁸. Le cadre conceptuel et méthodologique du HCDH pour les indicateurs relatifs aux droits de l'homme est un outil qui aide les États Membres à garantir un développement à dimension humaine et à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté¹¹⁹. Les éléments suivants sont à prendre en considération dans le cadre d'une aide internationale efficace : les engagements relatifs à l'APD, le transfert de technologie, le commerce international, l'investissement étranger direct, l'allègement de la dette, la coopération Sud-Sud, les droits de propriété intellectuelle, ainsi que des effets négatifs des sanctions, y compris des mesures coercitives unilatérales, sur l'exercice des droits de l'homme¹²⁰. Les politiques de l'environnement devraient reposer sur la reconnaissance du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable¹²¹.

IV. Conclusions et recommandations

63. **Le nouveau programme d'action en faveur des pays les moins avancés sera déterminant pour permettre de reconstruire en mieux et de suivre plus efficacement la pandémie de COVID-19. Ce programme devrait être multidimensionnel et miser de façon ambitieuse sur le partage équitable des responsabilités et la solidarité mondiale pour favoriser le développement durable des pays les moins avancés, au moyen de nouvelles méthodes créatives et mûrement réfléchies au service du bien commun et de la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, pour tous les habitants des pays les moins avancés. Il devrait reposer sur un multilatéralisme, un partenariat mondial et une coopération internationale, notamment Sud-Sud et triangulaire, renouvelés.**

64. **Le nouveau programme d'action devrait faire fond sur le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés et adopter une approche du développement durable fondée sur les droits de l'homme. Il devrait s'inspirer de l'appel lancé par le Secrétaire général et intitulé *La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains* ainsi que des notes de synthèse que celui-ci a publiées en réaction à la pandémie de COVID-19, et des recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de l'Examen périodique universel et du Groupe de travail sur le droit au développement. Le Rapport 2019 du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement contient des recommandations utiles**

¹¹⁵ E/2020/33, par. 91.

¹¹⁶ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe (alinéa 3 de l'article 2). Voir aussi A/HRC/39/28 et A/HRC/42/38, par. 14 à 51.

¹¹⁷ https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf, p. 8 et 9.

¹¹⁸ Par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n^{os} 24 et 25, et A/HRC/40/57.

¹¹⁹ www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/documents.aspx.

¹²⁰ Par exemple, A/HRC/39/54.

¹²¹ Par exemple, A/73/188 et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25525.

concernant les moyens de mettre en œuvre le Programme 2030¹²². Le cadre du programme d'action pour la reddition de comptes et le suivi devrait reposer sur des indicateurs fondés sur les droits et inspirés des principaux indicateurs utilisés pour mesurer les incidences de la COVID-19 sur les droits de l'homme¹²³.

65. Le nouveau programme d'action devrait favoriser le développement des capacités productives aux fins d'un développement inclusif, équitable et durable. Il devrait s'attaquer à ce qui entrave la mobilisation des ressources, aux niveaux international et national, et entraîner une transformation des pays les moins avancés en ce qui concerne l'accès aux technologies traditionnelles et nouvelles, la soutenabilité de la dette, l'urbanisation, les possibilités offertes aux jeunes, la réduction des risques de catastrophe et la transition en douceur vers un reclassement.

66. Un processus participatif ouvert à toutes les parties prenantes, sans exclusive, pourrait conduire à un résultat qui remédierait aux difficultés des pays les moins avancés et des pays récemment reclassés. À cette fin, le comité préparatoire de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés devrait veiller à la participation active, libre et utile d'un grand nombre¹²⁴. La Conférence et ses résultats devraient accorder une place particulière aux points de vue et aux priorités des pays les moins avancés et de leurs peuples.

67. Le HCDH et les autres entités des Nations Unies présentes dans les pays les moins avancés devraient continuer à sensibiliser toutes les parties prenantes et renforcer les capacités locales de contribuer utilement à la cinquième Conférence, en faveur du droit au développement et de changements porteurs de transformation dans ces pays.

68. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'Examen périodique universel et le Groupe de travail sur le droit au développement devraient se pencher sur les difficultés particulières auxquelles les pays les moins avancés font face et appuyer les efforts que ceux-ci déploient aux fins d'un développement durable fondé sur les droits de l'homme.

69. Le système des Nations Unies devrait continuer à aider les pays les moins avancés à atteindre les objectifs de développement durable ainsi que les objectifs et cibles du nouveau programme d'action, étant entendu que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux¹²⁵.

70. Les partenaires de développement, les États Membres, le système des Nations Unies, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, le secteur privé et les fondations devraient tenir compte de l'appel lancé par le Groupe des pays les moins avancés en faveur d'un plan de relance mondial pour les pays les moins avancés visant à surmonter les difficultés nouvelles provoquées par la pandémie de COVID-19¹²⁶.

71. Les pays les moins avancés devraient mieux intégrer le droit au développement et les autres droits de l'homme dans leurs plans nationaux de développement et dans leurs autres programmes et stratégies visant à mettre en œuvre le nouveau programme d'action, le Programme 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'Accord de Paris, le Cadre de Sendai, le Nouveau Programme pour les villes et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

¹²² A/HRC/42/29.

¹²³ https://unsdg.un.org/sites/default/files/2020-07/FR_UN-Framework-immediate-SE-response-to-COVID.pdf, annexe 1.

¹²⁴ A/HRC/39/28.

¹²⁵ Résolution 71/243 de l'Assemblée générale, par. 15.

¹²⁶ A/74/843.